

Nom :

Prénom :

Caricature, liberté de la presse et limites à la liberté d'expression.

Document 1 : Le terme de « caricature » apparaît au XVII^e siècle, et *l'Encyclopédie* définit la charge comme « la représentation [...] d'une personne ou [...] d'un sujet, dans laquelle la vérité et la ressemblance exacte ne sont altérées que par l'excès du ridicule ». La dérision repose fréquemment sur la transformation des corps ou l'animalisation, parfois renforcée par le texte, sous forme de légendes ou de bulles



Document 2 : Lucas Cranach, gravure sur bois pour *Image de la papauté* de Martin Luther, 1545.

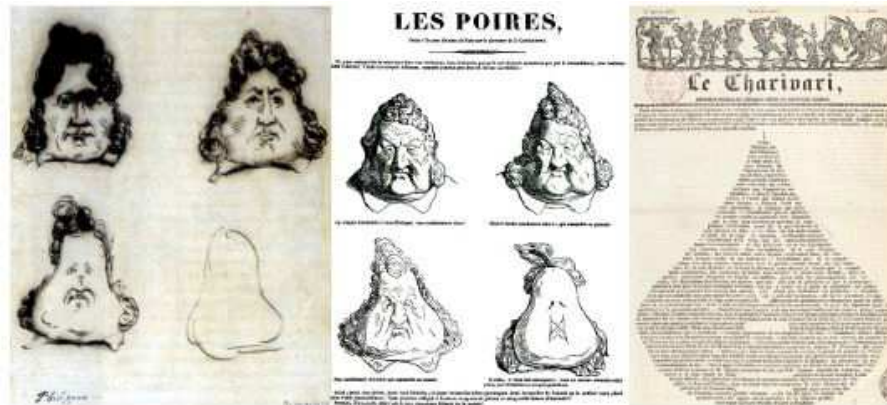
Le recueil se compose de dix gravures sur bois. Chacune comprend un titre en latin et un quatrain en allemand. Ici le pape chevauche une truie (symbolisant l'Allemagne) et lui présente de la matière fécale fumante.

« Le Pape convoque un concile en Allemagne »

Traduction quatrain en allemand :

« Truie, tu dois te laisser chevaucher
Et bien éperonner les deux flancs
Tu veux avoir un concile ?
A sa place, reçois ma merde »

Document 3 : Le roi Louis-Philippe, une poire célèbre.



À gauche, le dessin fait par Philippon pour expliquer la caricature à des juges. Au centre, une reprise de cette métamorphose, par Daumier. À droite, une « une » du Charivari qui présente le jugement légal qui a frappé le journal, en composant le texte dans une forme de poire.

En tant que dessinateur et patron de l'hebdomadaire *La Caricature*, Philippon subit une douzaine de poursuites judiciaires en 1831. Le Procureur lui reproche de multiples atteintes à la personne du roi. La défense de l'accusé repose sur le droit à la représentation, acquis avec la liberté d'expression en 1830 : s'il dispose du droit à caricaturer, il doit pouvoir dessiner qui il veut, et plus encore les détenteurs du pouvoir. La satire, selon lui ne porte pas atteinte à la personne du roi, mais à son image. A l'occasion d'un procès, Philippon donne un cours de caricature à des juges à qui il veut démontrer que « tout peut ressembler au roi », illustrant son affirmation par une suite de portraits qui métamorphosent Louis Philippe en poire.

En 1834, Philippon sera condamné pour la série de métamorphoses du visage de Louis Philippe en poire. Le jugement sera publié en première page avec le texte composé en forme de poire. Après l'attentat Fieschi en 1835, Thiers fait voter des lois répressives : la censure interdit de parler du roi et de la monarchie.

Document 4 : Articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, texte fondamental de la Révolution française (26 août 1789)

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Document 5 : Loi républicaine sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

Article 1

L'imprimerie et la librairie sont libres.

Article 2

Tout écrit rendu public, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, de 3 750 euros d'amende.

Article 5

Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Article 13

Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 3 750 euros d'amende sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Article 23

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

Article 24

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

Article 29

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 33

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner : L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Document 6 : Charlie Hebdo « La caricature, ça choque toujours »

<http://www.reseau-canope.fr/tdc/tous-les-numeros/histoire-et-caricature/videos/article/la-caricature-ca-choque-toujours.html>



En 2007, Charlie Hebdo devait répondre devant la justice des caricatures de Mahomet qu'il avait publiées. Le tribunal avait jugé que l'hebdomadaire avait le droit de publier ces dessins :

« Attendu que le genre littéraire de la caricature, bien que délibérément provocant, participe à ce titre à la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions (...); attendu qu'ainsi, en dépit du caractère choquant, voire blessant, de cette caricature pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de sa publication dans le journal "Charlie Hebdo", apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans; que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées (...). »

On peut donc user du registre de la satire et de la caricature, dans certaines limites. Dont l'une est de ne pas s'en prendre spécifiquement à un groupe donné de manière gratuite et répétitive. En résumé, la loi n'interdit pas de

se moquer d'une religion - la France est laïque, la notion de blasphème n'existe pas en droit - mais elle interdit en revanche d'appeler à la haine contre les croyants d'une religion, ou de faire l'apologie de crimes contre l'humanité.

Par Damien Leloup et Samuel Laurent, *Le Monde.fr*, 14.01.2015

Questions :

- 1) Documents 1 et 2 :** En lisant la définition du terme caricature, peux-tu dire que l'image de Lucas Cranach est une caricature ? Justifie ta réponse.
- 2) Document 3 :** Qu'arrive-t-il à Philipon pour avoir caricaturé le roi ? Que lui reproche-t-on ? Pour Philipon la satire porte-t-elle atteinte au roi ? Quel exemple vient illustrer son raisonnement ? Finalement que décide le roi en 1835 ?
- 3) Document 4 :** Quel événement a donné aux citoyens les premières libertés fondamentales ? Quel est le texte fondateur des libertés en France ? Quelles sont ces libertés fondamentales ?
- 4) Documents 3, 4 et 5 :** Qu'est-ce qui montre que la conquête des libertés a été difficile ?
- 5) Document 5 :** Que garantissent les articles 2 et 5 ? Comment sont protégées les personnes nommées ou désignées dans un journal (article 13) ? Quels sont les délits sanctionnés par la loi ? Qui peut sanctionner les délits commis ?

6) Document 6 : Questions sur la vidéo

Historique

- Relever les principales dates de l'histoire de *Charlie Hebdo*.
- Comment s'est appelé d'abord le journal ? Pourquoi a-t-il changé de nom ? À quoi correspond l'interruption de sa parution ?

• **Les choix de la rédaction**

- Comment s'effectue le choix des articles ? À partir de quoi se fait-il ?
- Quelles pages sont considérées comme les plus importantes ?
- Qui choisit le dessin de la Une ? À partir de quoi ? Quelle formule utilisée dans l'émission résume le mieux le rôle du dessin de Une ? Pourquoi ce dessin a-t-il ce format ?

• **La ligne éditoriale**

- Relever dans l'émission les qualificatifs qui résument le mieux la ligne du journal.
- Qu'est-ce qui distingue *Charlie Hebdo* de la presse d'information ?
- Pourquoi Philippe Val dit-il que *Charlie Hebdo* est « en guerre » ? À l'aide de la vidéo et du texte dites si *Charlie Hebdo* est un habitué des procès ? Contre qui ?
- Que s'est-il passé le 07/01/2015 ? Trouvez-vous normal que de jeunes Français qui nourrissent à l'égard des institutions et des valeurs démocratiques une détestation radicale en soient arrivés à ce degré de haine ?

7) Rédigez un texte qui fait un bilan de ce que tu as appris.

Facultatif = ACTIVITÉ : À vos crayons !

Réalise un dessin pour défendre la liberté de la presse / rendre hommage aux dessinateurs « ces fantassins de la démocratie ».